Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : **anglais** N° : **ICC-02/11-01/11**

Date : 15 août 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président

M. le juge Hans-Peter Kaul

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE AFFAIRE LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Document public

Décision relative au Rectificatif de la requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les articles 12-3, 19-2, 21-3, 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo (ICC-02/11-01/11-129)

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Mme Fatou Bensouda

M^e Emmanuel Altit M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

Le Bureau du conseil public pour la

(participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les

victimes

Défense

Mme Paolina Massidda

Les représentants des États

M. Jean-Pierre Mignard

M. Jean-Paul Benoît

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier

M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux

témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des

victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relative au Rectificatif de la requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les articles 12-3, 19-2, 21-3, 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo (ICC-02/11-01/11-129) (« l'Exception d'incompétence »)¹.

I. Rappel de la procédure

- 1. Le 1^{er} octobre 2003, la République de Côte d'Ivoire (« la Côte d'Ivoire ») a déposé, en vertu de l'article 12-3 du Statut de Rome (« le Statut »), une déclaration datée du 18 avril 2003, par laquelle elle acceptait la compétence de la Cour à l'égard des crimes commis sur son territoire depuis les événements du 19 septembre 2002 (« la Déclaration du 18 avril 2003 »). Elle y indiquait que cette Déclaration était faite « pour une durée indéterminée² ».
- 2. Le 14 décembre 2010, le Président, le Procureur et le Greffier de la Cour ont reçu une lettre d'Alassane Ouattara qui confirmait la validité de la Déclaration du 18 avril 2003 et prenait pour son pays l'engagement de coopérer pleinement et sans délai avec la Cour, notamment en ce qui concerne les crimes et exactions commis depuis mars 2004³.

¹ ICC-02/11-01/11-129-Corr.

² République de Côte d'Ivoire, Déclaration datée du 18 avril 2003, ICC-02/11-01/11-129-Anx16: « Conformément à l'article 12 paragraphe 3 du Statut de la Cour pénale internationale, le Gouvernement ivoirien reconnaît la compétence de la Cour aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002. En conséquence, la Côte d'Ivoire s'engage à coopérer avec la Cour sans retard et sans exception conformément au chapitre IX du Statut. Cette déclaration, faite pour une durée indéterminée, entrera en vigueur dès sa signature. Fait à Abidjan, le 18 avr. 2003. Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire Le Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères, Bamba Mamadou. »

³ République de Côte d'Ivoire, Lettre du 14 décembre 2010 confirmant l'acceptation de la compétence de la Cour : « Monsieur le Président, Le 18 avril 2003, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire reconnaissait solennellement, par son Ministre des affaires étrangères, la compétence de la Cour pénale internationale. Depuis le 2 décembre 2010, suite à l'élection présidentielle de sortie de crise qu'elle a organisée les 31 octobre et 28 novembre 2010, la Côte d'Ivoire a un nouveau Président de la République dont la victoire a été proclamée par la Commission Électorale Indépendante. Le

3. Le 3 mai 2011, dans une nouvelle lettre adressée au Procureur, Alassane Ouattara a fait état de la grave crise survenue au lendemain de l'élection présidentielle tenue le 31 octobre et le 28 novembre 2010, crise « au cours de laquelle il est malheureusement raisonnable de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ont été commis ». Compte tenu de la gravité de ces crimes, il a demandé l'assistance de la Cour pour faire en sorte que les auteurs ne restent pas impunis⁴.

Représentant spécial du Secrétaire Général de l'ONU a certifié les résultats de cette élection, conformément aux accords politiques de sortie de crise. L'ensemble de la Communauté internationale, notamment le Conseil de Sécurité de l'ONU, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Union Africaine, la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne, a reconnu les résultats de cette élection et m'a apporté son soutien. Aussi, en ma qualité de nouveau Président de la République de Côte d'Ivoire et conformément à l'article 12 paragraphe 3 du Statut de Rome qui dispose que : "Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX", j'ai l'honneur de confirmer la déclaration du 18 avril 2003. À ce titre, j'engage mon pays, la Côte d'Ivoire, à coopérer pleinement et sans délai avec la Cour pénale internationale, notamment en ce qui concerne tous les crimes et exactions commis depuis mars 2004. Je vous prie de croire. Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée. Alassane Ouattara.»

⁴ Lettre du 3 mai 2011 confirmant l'acceptation de la compétence de la Cour : « Monsieur le Procureur, Le 18 avril, conformément à l'article 12 paragraphe 3 du Statut de Rome, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire reconnaissant solennellement, par son Ministre des affaires Étrangères, la compétence de la Cour pénale internationale aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002. Cette déclaration fut faite pour une durée indéterminée. À l'issue de mon élection à la Présidence de la République de Côte d'Ivoire le 2 décembre 2010, l'une de mes premières décisions fut de confirmer, par lettre en date du 14 décembre 2010, l'acceptation par la Côte d'Ivoire de la compétence de la Cour pénale internationale. Pour les raison que vous connaissez, le transfert de pouvoir à l'issue de l'élection présidentielle des 31 octobre et 28 novembre 2010 n'a pu s'opérer de la façon pacifique que j'appelais de mes vœux. Il s'en est suivi une période de grave crise au cours de laquelle il est malheureusement raisonnable de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ont été commis. Ces crimes sont d'une telle gravité que j'en appelle à votre concours pour faire en sorte que les principaux auteurs ne restent pas impunis et ainsi contribuer à restaurer l'État de droit en Côte d'Ivoire. En ma qualité de Président de la République, je vais m'employer sans relâche à restaurer dans la plénitude de son indépendance et de ses prérogatives le système judiciaire ivoirien. Le Ministre de la justice, Garde des Sceaux a déjà pris des mesures pour faire la lumière sur un certain nombre d'infractions commises au cours des derniers mois et des années précédentes. Je ne ménagerai par ailleurs aucun effort pour réconcilier les Ivoiriens entre eux et clore enfin une décennie de violences et de déchirures. Dans ce contexte, et après consultation avec le parquet général et les autorités judiciaires, il apparaît néanmoins que la justice ivoirienne n'est, à ce jour, pas la mieux placée pour connaître des crimes les plus graves commis au cours des derniers

- 4. Le 22 juin 2011, la Chambre préliminaire III a été constituée et la situation en Côte d'Ivoire lui a été réassignée⁵.
- 5. Le 3 octobre 2011, sur demande du Procureur⁶, la Chambre préliminaire III a autorisé l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire (« la Première décision autorisant une enquête »)⁷ et a conclu, « sur la base de la Déclaration du 18 avril 2003 et des lettres de décembre 2010 et mai 2011, que la Cour [était] compétente pour connaître des crimes qui auraient été commis en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002⁸ ». Elle a également indiqué que, puisque la Côte d'Ivoire a confirmé en 2010 et 2011 qu'elle acceptait la compétence de la Cour, elle-même n'avait pas besoin d'apprécier si la Déclaration faite en 2003 aurait pu, à elle seule, couvrir les crimes qui auraient été commis en 2010 et 2011. À la majorité de ses juges⁹, elle a jugé que le cadre temporel de l'enquête autorisée correspondait aux « crimes relevant de la compétence de la Cour, commis depuis le 28 novembre 2010 [...] [et] [aux] crimes qui continueraient d'être commis à l'avenir, [...] dans la mesure où ces crimes s'inscrivent dans le contexte de la situation en cours en Côte d'Ivoire¹⁰ ».

mois et toute tentative d'en traduire en justice les plus hauts responsables risquerait de se heurter à des difficultés de tous ordres. Par la présente, j'entends confirmer mon souhait que votre Bureau mène en Côte d'Ivoire des enquêtes indépendantes et impartiales sur les crimes les plus graves commis depuis le 28 novembre 2010 sur l'ensemble du territoire ivoirien, et fasse en sorte que les personnes portant la responsabilité pénale la plus lourde pour ces crimes soient identifiées, poursuivies et traduites devant la Cour pénale internationale. Je réitère l'engagement de mon pays à coopérer pleinement avec votre Bureau tout au long de ces enquêtes et poursuites, et confirme mon intention de faire en sorte que la Côte d'Ivoire devienne État Partie au Statut de Rome dans les meilleurs délais possibles. Je vous prie de croire. Monsieur le Procureur, en l'assurance de ma considération distinguée. Alassane Ouattara. Président de la République de Côte d'Ivoire. »

⁵ ICC-02/11-2-tFRA.

⁶ ICC-02/11-3.

⁷ ICC-02/11-14-Corr-tFRA.

⁸ Ibid., par. 15.

⁹ ICC-02/11-15-Corr-tFRA; la juge Fernández de Gurmendi a déposé une opinion individuelle et partiellement dissidente dans laquelle elle a exprimé son désaccord avec les paramètres retenus par la majorité s'agissant du cadre temporel de l'enquête autorisée.

¹⁰ ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 212.

6. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a émis à l'encontre de Laurent Gbagbo un mandat d'arrêt pour crimes contre l'humanité (article 7 du Statut) qui auraient été commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011¹¹.

7. Sur la base de renseignements supplémentaires fournis par le Procureur sur des crimes susceptibles de relever de la compétence de la Cour commis entre 2002 et 2010, la Chambre a étendu, le 22 février 2012, son autorisation d'enquêter en Côte d'Ivoire aux crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010 (« la Deuxième décision autorisant une enquête »)¹².

8. Le 15 mars 2012, la situation en Côte d'Ivoire a été réassignée à la Chambre préliminaire I¹³.

9. Le 29 mai 2012, la Défense de Laurent Gbagbo a déposé l'Exception d'incompétence, dans laquelle elle demandait à la Chambre de constater que la Déclaration du 18 avril 2003 « ne porte pas sur la période concernée par les accusations formulées contre le Président Gbagbo, à savoir entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011¹⁴ »; et que les deux lettres d'Alassane Ouattara datées du 14 décembre 2010 et du 3 mai 2011 sont dénuées de toute valeur juridique et qu'elles ne sauraient donc étendre le cadre de compétence de la Cour au-delà de celui reconnu dans la Déclaration du 18 avril 2003¹⁵. En conséquence, elle demandait à la Chambre de déclarer que la Cour « n'est pas compétente pour la période et les faits visés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Laurent Gbagbo le 23 novembre 2011 et dans le Document Contenant les charges déposé par le Procureur le 16 mai 2012¹⁶ ».

¹¹ ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

¹² ICC-02/11-36-tFRA, par. 37.

¹³ ICC-02/11-37-tFRA.

¹⁴ Exception d'incompétence, p. 78.

¹⁵ Ibid., p. 78.

¹⁶ Ibid., p. 79.

10. Subsidiairement, la Défense demandait à la Chambre de constater qu'il a été porté atteinte aux droits reconnus à Laurent Gbagbo par les articles 55 et 59 du Statut durant sa détention de huit mois en Côte d'Ivoire et lors de son transfèrement à la Cour le 29 novembre 2011 et que ces violations rendent impossible la tenue d'un procès équitable¹⁷. En conséquence, elle lui demandait de « reconnaître l'exception d'incompétence » et de déclarer que « la Cour ne saurait exercer sa compétence dans de telles conditions »¹⁸.

11. Le 15 juin 2012, la Chambre a rendu la décision relative au déroulement de la procédure découlant de l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19 du Statut, par laquelle elle fixait, pour le Procureur et le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public »), la date limite pour répondre à l'Exception d'incompétence¹⁹.

12. Le 18 juin 2012, la Côte d'Ivoire a présenté, en vertu de la norme 24-3 du Règlement de la Cour, une demande d'autorisation aux fins de déposer des observations sur l'exception d'incompétence soulevée par la Défense (« la Demande de la Côte d'Ivoire »)²⁰.

13. Le même jour, la Côte d'Ivoire a également présenté ses observations sur l'Exception d'incompétence, dans lesquelles elle demandait à la Chambre de dire et juger que la Déclaration du 18 avril 2003, confirmée par les lettres des 14 décembre 2010 et 3 mai 2011, donne compétence à la Cour pour connaître des crimes commis dans le cadre de la situation existant en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002²¹. Elle lui demandait en outre de conclure que la violation alléguée des droits de Laurent Gbagbo lors de sa détention puis de son transfèrement à la Cour ne sont pas

¹⁷ Ibid., p. 79.

¹⁸ Ibid., p. 79.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-153.

²⁰ ICC-02/11-01/11-154.

²¹ ICC-02/11-01/11-156, p. 26.

des questions touchant à la compétence²². Elle lui demandait enfin de conclure que les violations alléguées par la Défense sont infondées en fait²³.

- 14. Le 25 juin 2012, la Défense s'est opposée à Demande de la Côte d'Ivoire, et a demandé à ce qu'il ne soit pas tenu compte des observations déposées par celle-ci²⁴.
- 15. Le 27 juin 2012, le Conseil public a déposé ses observations concernant l'Exception d'incompétence, dans lesquelles il demandait à la Chambre de rejeter les demandes qui y sont formulées²⁵.
- 16. Le 28 juin 2012, le Procureur a présenté ses observations sur l'Exception d'incompétence, qu'il demandait à la Chambre de rejeter dans son intégralité²⁶.
- 17. Le 6 juillet 2012, la Défense a déposé la Demande d'autorisation aux fins de répliquer aux observations du Procureur et du Représentant légal commun des victimes relatives à la requête de la Défense contestant la compétence de la Cour pénale internationale²⁷ (« la Demande de la Défense du 6 juillet 2012 »), dans laquelle elle demandait, en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour, l'autorisation de répliquer aux observations du Procureur et du Conseil public.
- 18. Le 10 juillet 2012, le Procureur a déposé une réponse dans laquelle il s'opposait à la Demande de la Défense du 6 juillet 2012²⁸.

II. Droit applicable

19. Aux fins de la présente décision, la Chambre s'est référée aux articles 12, 13, 14, 15, 19, 21, 55 et 59 du Statut, aux règles 44, 58, 59 et 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 24 du Règlement de la Cour.

²³ Ibid.

²² Ibid.

²⁴ ICC-02/11-01/11-163, par. 33 à 51, p. 17.

²⁵ ICC-02/11-01/11-165, p. 30.

²⁶ ICC-02/11-01/11-167-Corr, p. 24.

²⁷ ICC-02/11-01/11-174.

²⁸ ICC-02/11-01/11-175, par. 17.

III. Questions préliminaires

Demande de la Côte d'Ivoire

20. Comme indiqué précédemment, la Côte d'Ivoire demande l'autorisation de répondre à l'Exception d'incompétence, faisant valoir sa qualité d'État participant à la procédure au sens de la norme 24-3 du Règlement de la Cour.

21. La Défense s'oppose à cette demande et affirme que la lecture conjointe de l'article 19-3 du Statut et des règles 58 et 59 du Règlement montre clairement que rien dans les textes fondamentaux de la Cour ne prévoit la participation de la Côte d'Ivoire à la présente procédure²⁹, laquelle se limite au Procureur et aux victimes, ainsi qu'à « ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13 », tel que précisé par les dispositions de l'article 19-3 du Statut³⁰. De plus, la Défense relève que la Chambre n'a pas usé du pouvoir discrétionnaire que lui confère la règle 58-2 du Règlement et qui lui permet d'organiser le déroulement de la procédure relative à l'Exception d'incompétence pour autoriser à la Côte d'Ivoire à présenter des observations à ce sujet³¹.

- 22. La Chambre relève qu'en vertu de la règle 58-2 du Règlement, lorsqu'elle est saisie d'une exception d'incompétence de la Cour, elle arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance. Elle considère que, dans les présentes circonstances et compte tenu de la nature des arguments soulevés dans l'Exception d'incompétence, les observations de la Côte d'Ivoire sont manifestement utiles pour se prononcer sur la question à l'examen.
- 23. En conséquence, il y a lieu d'accueillir la Demande de la Côte d'Ivoire et, aux fins de la présente décision relative à l'Exception d'incompétence, la Chambre prendra en considération les observations que celle-ci a déposées le 18 juin 2012.

²⁹ ICC-02/11-01/11-163, par. 34 et 35.

³⁰ Ibid., par. 40 et 41.

³¹ Ibid., par. 41.

Demande de la Défense du 6 juillet 2012

24. En vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour, la Défense demande

l'autorisation de déposer une réplique faisant suite aux réponses du Procureur et du

Conseil public, au motif que de nouvelles questions y seraient soulevées³².

25. La Chambre estime que, dans la Demande du 6 juillet 2012, la Défense ne

désigne pas de nouvelles questions de fait ou de droit qu'aurait soulevées le

Procureur ou le Conseil public mais expose simplement des questions abordées par

eux au vu de l'Exception d'incompétence, et qu'elle souhaite développer plus avant.

26. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que les arguments présentés

par les parties et les participants dont elle dispose déjà lui suffisent pour se

prononcer sur les questions en suspens dans la présente procédure. Elle ne juge donc

pas utile de faire droit à la Demande de la Défense du 6 juillet 2012.

IV. Exception d'incompétence de la Cour tirée du cadre limité de la Déclaration

du 18 avril 2003 déposée en vertu de l'article 12-3 du Statut

Arguments des parties

Arguments de la Défense

27. On l'a vu, la Défense demande à la Chambre de conclure que le cadre de la

Déclaration du 18 avril 2003 se limite aux crimes commis dans le contexte du coup

d'État du 19 septembre 2002³³ et qu'il ne couvre donc pas la période visée par les

allégations portées à l'encontre de Laurent Gbagbo, à savoir la période allant du

16 décembre 2010 au 12 avril 2011.

28. La Défense affirme qu'une déclaration déposée en vertu de l'article 12-3 du

Statut diffère nettement du renvoi d'une situation par un État visé à l'article 14 du

Statut³⁴. Elle soutient en particulier que la déclaration l'emporte sur toute

³² ICC-02/11-01/11-174.

³³ Exception d'incompétence, par. 52.

³⁴ Ibid., par. 63.

détermination de la situation par la Cour et fixe le cadre dans lequel celle-ci peut exercer sa compétence³⁵.

- 29. La Défense déclare ne pas contester qu'une seule et même situation ait pu exister en Côte d'Ivoire entre 2002 et 2010³⁶. Son argument consiste à dire que l'interprétation d'une déclaration faite en vertu de l'article 12-3 du Statut doit être exclusivement fondée sur l'intention de l'État qui l'a déposée et que la Déclaration du 18 avril 2003 avait pour objectif de couvrir une période circonscrite³⁷.
- 30. La Défense soutient qu'il est nécessaire de donner une interprétation stricte des déclarations faites en vertu de l'article 12-3 du Statut, pour les raisons suivantes :
 - i) Une telle déclaration a pour effet non seulement de reconnaître la compétence de la Cour pour une situation donnée mais aussi de créer des obligations de coopération unilatérales pour l'État concerné, lesquelles n'existaient pas auparavant, contrairement au cas du renvoi d'une situation par un État partie³⁸;
 - ii) L'effet juridique d'une déclaration unilatérale dépend du consentement de l'État à s'engager et, par conséquent, l'intention de celui-ci est essentielle³⁹;
 - iii) L'importance particulière de l'intention de l'État dans ce contexte requiert des règles d'interprétation légèrement différentes de celles prévues par la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴⁰; et
 - iv) Il y a lieu d'appliquer, dans le cas présent, les Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, adoptés en 2006 (« les Principes directeurs »), dont il ressort clairement que a) l'intention doit être interprétée à la

³⁵ Ibid., par. 64.

³⁶ Ibid., par. 65.

³⁷ Ibid., par. 66 et 74.

³⁸ Ibid., par. 66 et 67.

³⁹ Ibid., par. 68.

⁴⁰ Ibid., par. 69.

lumière du contexte et des circonstances dans lesquels la déclaration a été formulée, et b) en cas de doute, une interprétation restrictive doit être retenue⁴¹.

31. La Défense soutient que l'expression « faite pour une durée indéterminée » figurant dans la Déclaration du 18 avril 2003 porte uniquement sur la possibilité pour la Cour d'exercer sa compétence et non sur les événements à l'égard desquels elle peut l'exercer, ceux-ci étant en principe limités à la période précédant la déclaration⁴². Toute autre interprétation serait, selon la Défense, contraire aux principes du droit international régissant les déclarations unilatérales, ainsi qu'à l'esprit du Statut⁴³.

32. À l'appui de cet argument, la Défense fait observer que l'article 12-2-a du Statut renvoie à un comportement qui a eu lieu ou à des crimes qui ont été commis⁴⁴. Elle soutient que la déclaration prévue à l'article 12-3 doit porter sur des crimes qui ont été commis et ne peut s'étendre dans le temps de façon à couvrir des crimes qui n'ont que des liens ténus avec la situation considérée⁴⁵. À cet égard, elle affirme que la jurisprudence de la Cour relative à la détermination du cadre d'une situation dans le cas d'un renvoi par un État n'est pas applicable en l'espèce, compte tenu des différences entre une déclaration faite en vertu de l'article 12-3 du Statut et un renvoi de situation⁴⁶.

33. À titre subsidiaire, la Défense soutient que le cadre temporel de la compétence accordée à la Cour doit être interprété à la lumière du contexte dans lequel la déclaration a été faite⁴⁷. Elle affirme que la Déclaration du 18 avril 2003 déposée en vertu de l'article 12-3 du Statut s'inscrivait dans le cadre d'un processus

⁴¹ Ibid., par. 70 et 71.

⁴² Ibid., par. 74 et 75.

⁴³ Ibid., par. 76 et 77.

⁴⁴ Ibid., par. 79.

⁴⁵ Ibid., par. 79.

⁴⁶ Ibid., par. 80 et 81.

⁴⁷ Ibid., par. 80

plus large, comprenant une amnistie pour des événements spécifiques et la création d'une commission internationale chargée de diligenter des enquêtes et d'établir les faits entourant le coup d'État de 2002⁴⁸. Par conséquent, elle soutient que la Déclaration du 18 avril 2003 n'étend pas le cadre de la reconnaissance de la compétence de la Cour au-delà du 24 janvier 2003, date de conclusion des Accords de Linas-Marcoussis visant à mettre fin à la crise politique suscitée par le coup d'État de 2002⁴⁹.

34. La Défense affirme également que la lettre d'Alassane Ouattara datée du 14 décembre 2010 ne fait que confirmer la Déclaration du 18 avril 2003 et ne saurait étendre le cadre de la compétence de la Cour. S'agissant de la lettre d'Alassane Ouattara datée du 3 mai 2011, elle soutient que celle-ci est un simple rappel de la lettre de 2010⁵⁰ et que, de toute manière, elle n'a pas été adressée au Greffier de la Cour pénale internationale, contrairement à ce qu'exige l'article 12-3 du Statut⁵¹.

35. La Défense affirme en outre qu'Alassane Ouattara n'exerçait ni *de facto* ni *de jure* la fonction de président de la Côte d'Ivoire au moment où les lettres de 2010 et de 2011 ont été rédigées et n'avait donc pas qualité pour engager l'État⁵². Elle fait valoir que la reconnaissance internationale ne détermine pas la légitimité d'un nouveau président, que la reconnaissance d'un chef d'État repose sur la constitution de cet État, et qu'en vertu de la Constitution ivoirienne, le Conseil constitutionnel est responsable de la proclamation du nouveau président⁵³. Elle rappelle également que, dans un avis du 22 décembre 2011, le Conseil constitutionnel a affirmé que tous les

⁴⁸ Ibid., par. 84 à 87.

⁴⁹ Ibid., par. 84 et 88.

⁵⁰ Ibid., par. 91 et 103.

⁵¹ Ibid., par. 103.

⁵² Ibid., par. 94, 98 et 101.

⁵³ Ibid., par. 94 à 97.

actes accomplis par Alassane Ouattara en sa qualité prétendue de président étaient nuls et de nul effet⁵⁴.

36. La Défense s'interroge en outre sur les motifs qui ont poussé Alassane Ouattara à rédiger la lettre de 2011, dans laquelle il demandait au Procureur d'enquêter sur les crimes commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010⁵⁵. Cette lettre montre, selon elle, la volonté des autorités ivoiriennes d'utiliser la Cour à leurs propres fins politiques⁵⁶.

Arguments du Procureur

37. Le Procureur soutient que la Déclaration du 18 avril 2003 ne se limitait pas aux événements qui ont eu lieu à ce moment-là et que, quoi qu'il en soit, les lettres de 2010 et de 2011 indiquent clairement que la compétence accordée à la Cour couvrait des événements qui ont eu lieu en 2010 et en 2011⁵⁷.

38. Le Procureur renvoie à la conclusion de la Chambre préliminaire III, selon laquelle la Déclaration du 18 avril 2003 « mentionne explicitement qu'elle vaut pour une durée indéterminée », ce que confirment les lettres du 14 décembre 2010 et du 3 mai 2011, ainsi qu'à l'autorisation donnée par la Chambre pour que l'enquête sur les événements survenus en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010 inclue aussi les crimes qui continueraient d'être commis à l'avenir⁵⁸.

39. Le Procureur fait en outre valoir que l'intention de la Côte d'Ivoire ressort de déclarations ultérieures du Gouvernement de la Côte d'Ivoire, par lesquelles celui-ci démontre une fois de plus sa volonté de reconnaître la compétence de la Cour⁵⁹.

⁵⁵ Ibid., par. 105 à 108.

⁵⁴ Ibid., par. 99.

⁵⁶ Ibid., par. 105 à 108.

⁵⁷ ICC-02/11-01/11-167-Conf, par. 14.

⁵⁸ Ibid., par. 16 et 17.

⁵⁹ Ibid., par. 21.

40. Le Procureur affirme enfin qu'Alassane Ouattara est généralement reconnu aussi bien sur la scène nationale qu'internationale comme le Président dûment élu de la Côte d'Ivoire⁶⁰.

Observations du Conseil public

41. Le Conseil public affirme que la Déclaration du 18 avril 2003 mentionne explicitement qu'elle vaut pour une durée indéterminée, ce qui montre clairement la volonté de la Côte d'Ivoire d'accepter la compétence de la Cour⁶¹.

42. Le Conseil public relève que ni l'article 12-3 du Statut ni la règle 44 du Règlement n'exige que l'État fournisse des renseignements spécifiques concernant le cadre temporel, territorial et matériel de la compétence acceptée ou qu'il produise des pièces justificatives et que rien n'empêche qu'il dépose une déclaration reconnaissant à la Cour une compétence d'application large ou générale dans le contexte d'une situation⁶².

43. Le Conseil public affirme qu'une déclaration déposée en vertu de l'article 12-3 du Statut n'est qu'une condition préalable à l'exercice par la Cour de sa compétence et qu'il incombe au Procureur de définir la portée de ses enquêtes concernant des crimes ou des personnes spécifiques dans le contexte d'une situation⁶³. Pour ce qui est de l'interprétation des paramètres d'une « situation », le Conseil public renvoie à la jurisprudence de la Cour et, plus précisément, au critère de compétence retenu dans l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*⁶⁴, qui exige que les crimes « [TRADUCTION] soient suffisamment liés à la situation de crise qui était en cours au moment du renvoi⁶⁵ ». Il fait valoir que cette jurisprudence relative au renvoi de situation pourrait être appliquée par analogie à l'espèce et qu'une interprétation cohérente de l'étendue des responsabilités du Procureur en matière d'enquêtes dans

⁶⁰ Ibid., par. 14, 19 et 20.

⁶¹ ICC-02/11-01/11-165, par. 16 et 17.

⁶² Ibid., par. 18.

⁶³ Ibid., par. 19.

⁶⁴ ICC-01/04-01/10-451, par. 16.

⁶⁵ ICC-02/11-01/11-165, par. 20 à 22.

les cas de renvois de situations en vertu de l'article 14 du Statut et de déclarations déposées en vertu de l'article 12-3 renforcerait la sécurité juridique⁶⁶.

- 44. Le Conseil public soutient que les actes unilatéraux accomplis par les États dans le cadre de la justice internationale sont explicitement exclus du champ d'application des Principes directeurs⁶⁷ et que les déclarations prévues à l'article 12-3 du Statut devraient donc être interprétées conformément à la Convention de Vienne et en particulier, conformément à leur sens ordinaire⁶⁸. Il renvoie à la jurisprudence internationale relative aux droits de l'homme pour démontrer que rien ne justifie d'adopter une interprétation restrictive des déclarations prévues à l'article 12-3 du Statut⁶⁹.
- 45. Le Conseil public soutient que dans leur sens ordinaire, les termes de la Déclaration du 18 avril 2003 montrent clairement que la Côte d'Ivoire a accepté la compétence de la Cour sans en limiter le cadre temporel, territorial ou matériel⁷⁰.
- 46. S'agissant de la qualité d'Alassane Ouattara pour adresser les lettres de 2010 et de 2011 à la Cour, le Conseil public souligne que, le 4 mai 2011, le Conseil constitutionnel de la Côte d'Ivoire a proclamé Alassane Ouattara Président de la Côte d'Ivoire, a approuvé et validé toutes les décisions antérieures prises par celui-ci, et déclaré que toutes autres décisions contraires à la décision du 4 mai 2011 étaient nulles et de nul effet, reconnaissant ainsi la validité des lettres de 2010 et de 2011 et la nullité de la décision qu'il avait lui-même prise antérieurement et par laquelle il proclamait Laurent Gbagbo président⁷¹.
- 47. Le Conseil public affirme que même si les lettres de 2010 et de 2011 ne satisfont pas aux exigences de forme applicables aux déclarations prévues à

Nº ICC-02/11-01/11

⁶⁶ Ibid., par. 22 et 23.

⁶⁷ Commission du droit international, Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, et commentaires y afférents, Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10).

⁶⁸ Ibid., par. 32 et 33.

⁶⁹ Ibid., par. 27 à 31.

⁷⁰ Ibid., par. 35.

⁷¹ Ibid., par. 37.

l'article 12-3 du Statut, elles indiquent clairement et sans équivoque que la Côte d'Ivoire a toujours eu l'intention d'accepter la compétence de la Cour sans restriction.

Observations de la Côte d'Ivoire

48. La Côte d'Ivoire affirme qu'il ne s'agit pas de mettre en cause la validité de la Déclaration du 18 avril 2003 au regard de l'article 12-3 du Statut ; la seule question est celle de l'étendue de la compétence ainsi accordée à la Cour. Sur cette question,

elle soutient que la portée de la Déclaration du 18 avril 2003 doit être appréciée au

regard de l'article 12-3 qui donne la possibilité à un État non partie au Statut de

consentir à ce que la Cour exerce sa compétence⁷².

49. Sur ce point, à l'instar de la Défense, la Côte d'Ivoire estime qu'une approche restrictive s'impose pour interpréter la volonté d'un État dans le cas d'actes unilatéraux⁷³. Elle fait valoir que les Principes directeurs énoncent que, pour interpréter la portée des engagements résultant d'une telle déclaration, il est tenu compte en priorité du texte de la déclaration⁷⁴. Elle souligne toutefois que ni le Statut

ni le Règlement ne subordonne la détermination de la situation au sujet de laquelle

la Cour peut exercer sa compétence aux desiderata de l'État concerné⁷⁵.

50. La Côte d'Ivoire déclare que sa volonté souveraine a été clairement exprimée dans la Déclaration du 18 avril 2003 et qu'elle aurait pu fixer une limite temporelle à l'acceptation de la compétence de la Cour mais elle ne l'a pas fait. La compétence de la Cour a été acceptée pour une durée indéterminée et l'examen du contexte et des circonstances de la Déclaration ne contredit pas le sens ordinaire du texte de la Déclaration⁷⁶.

⁷² ICC-02/11-01/11-156, par. 27 et 28.

⁷³ Ibid., par. 30.

⁷⁴ Ibid., par. 31.

⁷⁵ Ibid., par. 34.

⁷⁶ Ibid., par. 32, 35 et 36.

51. La Côte d'Ivoire affirme que la lettre du 14 décembre 2010 n'avait pas vocation à accepter la compétence de la Cour au sens de l'article 12-3 du Statut mais simplement à confirmer la Déclaration du 18 avril 2003⁷⁷. Bien qu'elle ne fût pas indispensable en droit, cette confirmation par les autorités ivoiriennes nouvellement élues était la bienvenue dans le contexte politique complexe qui existait au lendemain des élections présidentielles de 2010⁷⁸. La lettre de 2010 confirme également que la Déclaration du 18 avril 2003 recouvre les crimes commis depuis le 19 septembre 2002 et tant qu'a perduré la situation qui a permis leur perpétration⁷⁹.

52. De même, la Côte d'Ivoire déclare que la lettre du 3 mai 2011 réitérait simplement l'acceptation de la compétence de la Cour déjà exprimée en 2003, exprimait la volonté des autorités ivoiriennes de continuer de coopérer avec la Cour et rappelait celle d'étendre le cadre temporel de la Déclaration du 18 avril 2003 aux crimes commis entre le 19 septembre 2002 et le printemps 2011.

53. S'agissant de la qualité d'Alassane Ouattara pour adresser les lettres de 2010 et de 2011 au nom de l'État ivoirien, la Côte d'Ivoire donne à entendre que la Défense tente d'entraîner la Cour dans un examen de la constitutionalité d'une élection nationale, ce qui dépasse le cadre de sa compétence⁸⁰.

54. La Côte d'Ivoire s'appuie sur les faits suivants pour démontrer que la victoire électorale d'Alassane Ouattara en 2010 est incontestable : i) le 2 décembre 2010, la Commission électorale indépendante a annoncé la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle ; ii) les observateurs indépendants ont déclaré les élections libres et régulières ; iii) le 3 décembre 2010, le Conseil constitutionnel a proclamé Laurent Gbagbo vainqueur de l'élection présidentielle, faisant état de nombreuses irrégularités dans le déroulement des élections ; iv) le même jour, conformément aux procédures énoncées dans la résolution 1765 du Conseil de sécurité de l'ONU, le

⁷⁷ Ibid., par. 40 et 41.

⁷⁸ Ibid., par. 41 à 43.

⁷⁹ Ibid., par. 44.

⁸⁰ Ibid., par. 45.

représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU a confirmé les résultats annoncés par la Commission électorale indépendante et a certifié que la proclamation faite par le Conseil constitutionnel ne se basait pas sur les faits; v) le 3 décembre 2010 toujours, le Secrétaire général de l'ONU, le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Union européenne et de nombreux États ont reconnu Alassane Ouattara Président de la Côte d'Ivoire; et vi) le 4 mai 2011, le Conseil constitutionnel a finalement entériné la victoire d'Alassane Ouattara et a proclamé celui-ci Président de la Côte d'Ivoire⁸¹.

Analyse de la Chambre

55. On l'a vu plus haut, en vertu de l'article 12-3 du Statut, la Côte d'Ivoire a déposé auprès du Greffier une déclaration par laquelle elle acceptait la compétence de la Cour pour des crimes commis sur son territoire au lendemain des événements du 19 septembre 2002 et a indiqué que cette déclaration valait pour une durée indéterminée. La Déclaration du 18 avril 2003 était signée par Bamba Mamadou, alors Ministre des affaires étrangères sous la présidence de Laurent Gbagbo, et a été déposée auprès du Greffier en vertu de l'article 12-3 du Statut et de la règle 44 du Règlement.

56. La Chambre préliminaire III a déjà confirmé que la Déclaration du 18 avril 2003 était signée par un responsable « habilité à le faire au nom de la Côte d'Ivoire⁸² » et la Défense n'a soulevé aucune objection quant à sa validité. Comme indiqué précédemment, la Défense ne s'est opposée à la Déclaration du 18 avril 2003 qu'en ce qui concerne l'étendue de la compétence que celle-ci conférait à la Cour.

57. La Chambre partage l'avis de la Défense qu'une déclaration faite en vertu de l'article 12-3 du Statut ne saurait être assimilée à un « renvoi ». Le Statut fait le départ entre les conditions préalables à l'exercice de la compétence, énoncées à

82 ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 14.

N° ICC-02/11-01/11

⁸¹ Ibid., par. 46 à 48.

15 août 2012

l'article 12, et les mécanismes qui peuvent déclencher l'exercice par la Cour de sa compétence conformément aux articles 13 et 15 du Statut.

- 58. À moins qu'une situation n'ait été déférée par le Conseil de sécurité, il est nécessaire d'obtenir de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou de l'État dont le suspect est ressortissant l'acceptation de la compétence de la Cour. Cette acceptation, qui constitue une condition préalable à l'exercice de la compétence, peut être signifiée par l'État soit en devenant partie au Statut conformément à son article 12-1 soit en déposant une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour en vertu de l'article 12-3 du Statut.
- 59. La Chambre relève que, si les États sont libres d'accepter ou non la compétence de la Cour au moyen de la déclaration prévue à l'article 12-3 du Statut, la portée de cette déclaration est prédéterminée par le cadre juridique de la CPI. Plus particulièrement, la règle 44 du Règlement restreint explicitement le pouvoir discrétionnaire qu'ont les États de définir le cadre de la situation qui pourrait faire l'objet d'enquêtes par la Cour. Aux termes de cette règle, le Greffier doit rappeler à l'État concerné que « sa déclaration emporte acceptation de la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5 auxquels renvoie la situation considérée, et que les dispositions du Chapitre IX du Statut ainsi que toutes les règles qui en découlent concernant les États Parties lui sont applicables » [non souligné dans l'original]. La règle 44 a été adoptée afin de garantir que les États qui ont choisi de ne pas adhérer au traité ne puissent utiliser la Cour « de manière opportuniste »83. Certains ont en effet exprimé la crainte que le libellé de l'article 12-3 du Statut et, en particulier, la mention relative à l'acceptation de la compétence « à l'égard du crime dont il s'agit », permette que des États non parties au Statut de Rome utilisent la Cour comme un

N° ICC-02/11-01/11 20/39

⁸³ R. Wedgwood, « Speech Three: Improve the International Criminal Court », in Council for Foreign Relations, Toward an International Court?, 1999, p. 69.

instrument politique en acceptant sa compétence de manière sélective, pour certains crimes ou certaines parties à un conflit⁸⁴.

- 60. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il est clair que si les États peuvent effectivement chercher à définir le cadre de leur acceptation, cela ne peut se faire en fixant des paramètres arbitraires à la situation en question car celle-ci doit couvrir tous les crimes qui s'y rapportent. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, la Chambre estime que c'est à la Cour qu'il revient en dernier lieu de déterminer si le cadre de l'acceptation de la compétence, tel qu'exposé dans la Déclaration, est conforme aux paramètres objectifs de la situation considérée.
- 61. Quoi qu'il en soit, la Chambre relève que la Côte d'Ivoire n'a pas tenté de définir le cadre de la situation pour laquelle elle a accepté la compétence de la Cour dans sa Déclaration du 18 avril 2003, si ce n'est en se référant aux événements initiaux du 19 septembre 2002. De plus, rien n'indique dans la Déclaration que la Côte d'Ivoire ait tenté d'imposer des restrictions d'ordre temporel ou autre concernant les crimes commis en Côte d'Ivoire après cette date et sur lesquels devrait porter l'enquête. Dans leur sens ordinaire, les termes de la Déclaration du 18 avril 2003, par laquelle la Côte d'Ivoire a reconnu la compétence de la Cour pour « une durée indéterminée », montrent clairement qu'elle a accepté sa compétence à l'égard d'événements survenus à partir du 19 septembre 2002.
- 62. Dès réception de la Déclaration, le Greffier a informé la Côte d'Ivoire des conséquences qui s'y attachent en vertu de la règle 44 du Règlement⁸⁵.
- 63. Dans la Première décision autorisant une enquête, la Chambre préliminaire III a établi, en respectant les termes généraux de la Déclaration du 18 avril 2003, le cadre temporel objectif de la situation sur laquelle pourrait porter l'enquête, après avoir procédé à une analyse approfondie des éléments disponibles relatifs à la crise

_

⁸⁴ S. A. Williams, « Preconditions to the Exercise of Jurisdiction », in O. Triffterer (Dir. pub.) Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observer's Notes, Article by Article, 2008, p. 559 et 560.

⁸⁵ Lettre du Greffier de la Cour pénale internationale datée d'octobre 2003.

politique et militaire en Côte d'Ivoire depuis la tentative de coup d'État de 2002⁸⁶. Dans la Deuxième décision autorisant une enquête, elle a rappelé que « [c]omme elle l'a dit dans la Décision du 3 octobre 2011 [...], les violents événements qui ont eu lieu en Côte d'Ivoire au cours de la période allant du 19 septembre 2002 au 28 novembre 2010, même si leur intensité était variable suivant les lieux et les moments, doivent être traités comme une seule et même situation, dans laquelle une crise persistante, liée à un conflit politique et une lutte pour le pouvoir prolongés, a eu pour point culminant les événements s'agissant desquels la Chambre a autorisé l'ouverture d'une enquête⁸⁷ ».

- 64. La Chambre relève que la Défense ne conteste pas que, comme l'a conclu la Chambre préliminaire III, une seule et même situation ait pu exister en Côte d'Ivoire entre 2002 et 2010⁸⁸.
- 65. Pour les raisons exposées plus haut, sur la base de la Déclaration du 18 avril 2003, la Chambre conclut que la Cour est compétente pour connaître de tous les crimes qui auraient été commis depuis le 19 septembre 2002, y compris ceux qui auraient été commis depuis le 28 novembre 2010.
- 66. Au vu de ce qui précède, la Chambre ne juge pas nécessaire d'examiner la validité des lettres datées du 14 décembre 2010 et du 3 mai 2011 ou la question de la qualité d'Alassane Ouattara pour engager la Côte d'Ivoire à ces dates-là. Toutefois, il convient de relever, selon elle, que bien que n'étant pas nécessaires d'un point de vue légal, ces lettres, conjuguées aux déclarations ultérieures et à la coopération continue de la Côte d'Ivoire avec la Cour, confortent encore l'idée que la Côte d'Ivoire a accepté la compétence de la Cour à l'égard de la situation décrite ci-dessus.

⁸⁶ ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 180 à 183.

⁸⁷ ICC-02/11-36-tFRA, par. 36.

⁸⁸ Ibid., par. 65.

67. L'exception d'incompétence que tire la Défense du cadre limité de l'acceptation par la Côte d'Ivoire de la compétence de la Cour en vertu de l'article 12-3 du Statut est par conséquent rejetée.

V. Exception d'incompétence de la Cour tirée de la violation alléguée des droits de Laurent Gbagbo lors de son arrestation et de sa remise à la Cour

Arguments des parties

Arguments de la Défense

68. La Défense soutient qu'entre le 11 avril 2011 et le 29 novembre 2011, Laurent Gbagbo a subi la violation d'un certain nombre des droits que lui reconnaissent le droit ivoirien, le droit international et les articles 55-1-b, 55-1-d et 59-2 du Statut⁸⁹. Elle avance en particulier que Laurent Gbagbo a été arrêté et détenu de manière arbitraire par les autorités ivoiriennes et qu'au cours de la période susmentionnée, il a subi des conditions de détention équivalant à des traitements inhumains et dégradants, ainsi qu'à des actes de torture, en violation des alinéas b) et d) de l'article 55-1 du Statut⁹⁰.

69. La Défense affirme qu'étant donné que le Procureur avait déjà exprimé publiquement son intention d'enquêter sur le comportement de Laurent Gbagbo, qu'il était en contact avec les autorités ivoiriennes et qu'il avait été informé par le conseil du suspect de violations alléguées de ses droits, il a enfreint ses obligations statutaires « [e]n refusant d'accomplir son devoir et de demander aux Autorités ivoiriennes de faire cesser les violations gravissimes des droits [de Laurent] Gbagbo⁹¹ ».

_

⁸⁹ Exception d'incompétence, par. 109 à 304.

⁹⁰ Ibid., par. 112 à 234.

⁹¹ Exception d'incompétence, par. 266.

70. La Défense avance en outre que la procédure de remise à la Cour, qui a eu lieu le 29 novembre 2011 devant une autorité judiciaire ivoirienne, a été entachée d'irrégularités de procédure, en violation de l'article 59-2 du Statut⁹².

71. Selon la Défense, l'illégalité de l'arrestation et de la détention de Laurent Gbagbo est attestée par le fait que celui-ci i) a été arrêté en exécution d'une procédure irrégulière, qui n'a pas tenu compte du statut dont il bénéficie en vertu du droit constitutionnel ivoirien et n'a pas été effectuée par les agents compétents de la force publique⁹³; ii) n'a reçu notification d'aucun mandat d'arrêt ou assignation à résidence et n'a été traduit devant un juge pour contester la légalité de sa détention ni avant ni après son inculpation pour crimes économiques, le 18 août 2011⁹⁴; et iii) s'est vu refuser l'accès à un avocat les six premières semaines de sa détention et n'a pu, par la suite, rencontrer son conseil que quatre fois durant toute sa période de détention⁹⁵.

72. De surcroît, la Défense affirme que les conditions de détention de Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire constituent des traitements inhumains et dégradants⁹⁶. Elle soutient que pris ensemble, les traitements qui lui ont été infligés équivalent à des actes de torture, en violation de l'article 55-1-b du Statut⁹⁷.

73. Quant aux violations des droits du suspect au cours de la procédure de remise à la Cour, la Défense allègue « un nombre d'irrégularités flagrantes de la part des autorités ivoiriennes⁹⁸ » lors de la remise de Laurent Gbagbo à la Cour le 29 novembre 2011. Elle soutient que « le raisonnement portant sur la violation de l'article 55-1 s'applique *mutatis mutandis* à la procédure d'arrestation dans le cadre de la procédure de remise à la Cour [prévue à l'article 59-2]⁹⁹ ». À son avis, l'arrestation

⁹² Ibid., par. 268 à 280.

⁹³ Ibid., par. 142 à 159.

⁹⁴ Ibid., par. 160 à 180 et 193.

⁹⁵ Ibid., par. 129 à 139.

⁹⁶ Ibid., par. 198, 200 à 202, 204, et 220 à 227.

⁹⁷ Ibid., par. 228 à 234.

⁹⁸ Ibid., par. 275.

⁹⁹ Ibid., par. 272.

à prendre en compte au titre de l'article 59-2 du Statut est donc celle qui a eu lieu le 11 avril 2011¹⁰⁰.

74. La Défense s'insurge en particulier contre l'organisation hâtive de l'audience relative à la procédure de remise et le manque de temps pour s'y préparer¹⁰¹; l'impossibilité pour les conseils de Laurent Gbagbo de présenter leurs conclusions sur la légalité de la remise¹⁰²; le fait que la décision rendue par la justice ivoirienne n'était pas dûment motivée et se fondait sur une base juridique erronée¹⁰³; ainsi que le manque d'impartialité des juges ivoiriens au cours de l'audience et lors des délibérations. De plus, la Défense fait observer que le transfèrement de Laurent Gbagbo à La Haye immédiatement après la clôture de l'audience contrevenait à l'effet suspensif qui s'attache en droit ivoirien à un appel contre une décision de remise¹⁰⁴.

75. De l'avis de la Défense, le Procureur était déjà en contact avec les autorités ivoiriennes avant l'arrestation de Laurent Gbagbo et il avait établi avec celles-ci une certaine collaboration visant à priver le suspect de sa liberté en vue de « le maintenir à la disposition de la Cour le moment venu¹⁰⁵ ». Selon elle, il ressortirait de ce qui précède que le Procureur avait déjà pris des mesures d'enquête pour traduire Laurent Gbagbo devant la Cour, déclenchant ainsi la protection reconnue au suspect par l'article 55 du Statut et mettant le Procureur dans l'obligation de « respecte[r] pleinement les droits des personnes énoncés dans le [...] Statut » conformément à l'article 54-1-c du Statut¹⁰⁶. Elle soutient en outre que le Greffe « a [...] contribué à l'impunité des Autorités ivoiriennes dans la conduite de la procédure [de remise] », et que de ce fait la Chambre était tenue de réparer les violations commises dans le

¹⁰⁰ Ibid., par. 274.

¹⁰¹ Ibid., par. 276.

¹⁰² Ibid., par. 276.

¹⁰³ Ibid., par. 287 à 279.

¹⁰⁴ Ibid., par. 280.

¹⁰⁵ Ibid., par. 254.

¹⁰⁶ Ibid., par. 255, 256 et 262.

cadre de cette procédure¹⁰⁷. Cette allégation repose sur le fait qu'informé par l'État requis de la conduite d'une procédure de remise le 29 novembre 2011, le Greffe « ne pouvait ignorer la précipitation avec laquelle la procédure avait été engagée¹⁰⁸ ».

76. Enfin, la Défense affirme que l'effet cumulé des violations précitées rend les procédures engagées à l'encontre de Laurent Gbagbo devant la Cour inéquitables et compromettrait, de manière plus générale, l'intégrité et la légitimité de la justice internationale¹⁰⁹. Par conséquent, elle demande à la Chambre de refuser d'exercer sa compétence et d'ordonner l'arrêt définitif de la procédure engagée à l'encontre de Laurent Gbagbo¹¹⁰.

Arguments du Procureur

77. Procureur affirme que « [TRADUCTION] ni la détention Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire ni tout autre événement qui y serait lié ne saurait avoir d'incidence sur la question de la compétence de la Cour¹¹¹ ». Il soutient que ni son bureau ni aucun autre organe de la Cour n'était impliqué dans l'arrestation initiale de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011 et dans sa détention « [TRADUCTION] avant la transmission par le Greffe du mandat d'arrêt ou de la demande de remise à la Cour le 25 novembre 2011112 ». De même, le Procureur allègue qu'il n'avait « [TRADUCTION] aucun contrôle sur les autorités ivoiriennes ou sur la conduite des procédures nationales, notamment la détention du suspect¹¹³ ». Selon lui, ni la simple connaissance de l'existence d'enquêtes et de procédures connexes à l'échelle nationale ni les contacts entre l'Accusation et les autorités ivoiriennes au sujet des activités de Laurent Gbagbo ne signifient qu'il y a eu une quelconque concertation

_

¹⁰⁷ Ibid., par. 288.

¹⁰⁸ Ibid., par. 288.

¹⁰⁹ Ibid., par. 304.

¹¹⁰ Ibid., par. 304, p. 79.

¹¹¹ ICC-02/11-01/11-167-Red-Corr, par. 30.

¹¹² Ibid., par. 27.

¹¹³ Ibid., par. 27.

ou une implication dans les enquêtes visant l'intéressé ou sa détention par les autorités nationales¹¹⁴.

78. Le Procureur considère que l'article 55 du Statut est applicable « [d]ans une enquête ouverte en vertu du présent Statut », indiquant ainsi qu'il ne s'applique pas aux enquêtes ou poursuites engagées par une autre entité qui n'est pas liée à la Cour et qui pourrait enquêter sur des crimes autres que ceux pour lesquels une procédure a été ouverte à l'encontre de Laurent Gbagbo devant la Cour¹¹⁵.

79. Le Procureur conteste également l'affirmation de la Défense selon laquelle la procédure de remise effectuée par les autorités judiciaires ivoiriennes et le transfèrement ultérieur de Laurent Gbagbo à La Haye étaient entachés d'irrégularités, en violation de l'article 59-2 du Statut. Il souligne à cet égard que la mention « conformément à la législation de cet État » figurant à l'article 59-2 signifie que c'est aux autorités nationales qu'il incombe d'interpréter et d'appliquer la législation nationale¹¹⁶. Ainsi, le rôle de la Chambre, lorsqu'elle procède à l'examen prévu à l'article susmentionné, se limite à s'assurer que « [TRADUCTION] la procédure prévue en droit [national] a été dûment appliquée et que les droits de la personne arrêtée ont été respectés¹¹⁷ ». De l'avis du Procureur, la Chambre n'a pas vocation à « [TRADUCTION] connaître en appel des procédures menées par les autorités nationales et de la décision qui en découle¹¹⁸ ».

80. S'agissant des procédures suivies lors du transfèrement de Laurent Gbagbo à La Haye et après celui-ci, le Procureur souligne que les communications entre le Greffe et les autorités ivoiriennes se rapportaient aux mesures pratiques nécessaires pour « [TRADUCTION] mettre en œuvre l'arrestation et la remise du suspect à la

¹¹⁴ Ibid., par. 28.

¹¹⁵ Ibid., par. 34.

¹¹⁶ Ibid., par. 47.

¹¹⁷ Ibid., par. 46.

¹¹⁸ Ibid., par. 57.

Cour pour les crimes visés dans les charges », conformément à la règle 184 du Règlement¹¹⁹.

81. Sur la base des faits allégués par la Défense, le Procureur affirme qu'aucune violation patente de l'article 59-2 du Statut ne s'est produite durant la procédure de remise120.

82. Le Procureur dit en conclusion qu'au cours de la période ayant précédé la décision rendue par la Chambre en vertu de l'article 58, « [TRADUCTION] ni le Procureur ni la Cour n'ont eu de lien quelconque avec la détention du suspect ou n'y étaient impliqués de quelque manière que ce soit¹²¹ ». S'agissant de la période qui a suivi la délivrance de ladite décision, la Défense n'a apporté aucune preuve d'actes de torture ou de mauvais traitements graves infligés au suspect qui soient liés de quelque manière que ce soit au processus visant à le traduire en justice pour les crimes qui constituent l'objet de la procédure engagée devant la Cour¹²². Au vu de toutes ces considérations, le Procureur demande à la Chambre de rejeter l'Exception d'incompétence soulevée par la Défense¹²³.

Arguments du Conseil public

83. De l'avis du Conseil public, ni le Procureur ni la Cour dans son ensemble ne peuvent être tenus responsables de l'arrestation ou de la détention prétendument illégales du suspect dans l'État de détention « [TRADUCTION] si celles-ci n'ont pas été faites sur demande de la Cour¹²⁴ ».

84. Le Conseil public fait observer que la Chambre a autorisé l'ouverture d'une enquête le 3 octobre 2011, alors que la plupart des violations alléguées par la Défense ont eu lieu avant cette date¹²⁵. Or celles-ci sont liées à l'arrestation et à la détention de

¹¹⁹ Ibid., par. 29.

¹²⁰ Ibid., par. 58.

¹²¹ Ibid., par. 39.

¹²² Ibid., par. 39.

¹²³ Ibid., par. 24.

¹²⁴ ICC-02/11-01/11-165, par. 42.

¹²⁵ Ibid., par. 41.

Laurent Gbagbo par les autorités ivoiriennes pour des crimes économiques sans aucun rapport avec les crimes relevant de la compétence de la Cour¹²⁶. Ainsi, les contacts entre le Procureur et les autorités ivoiriennes dans la période précédant l'ouverture de l'enquête autorisée par la Chambre, « [TRADUCTION] ne sauraient prouver une quelconque concertation ou imposer à l'Accusation une quelconque responsabilité en vertu de l'article 55 du Statut¹²⁷ ».

85. S'agissant de la période postérieure à l'autorisation d'ouverture d'une enquête, le Conseil public relève que la Défense n'a fourni aucune preuve d'une concertation entre le Procureur et les autorités ivoiriennes en rapport avec la violation des droits reconnus à Laurent Gbagbo en vertu du Statut¹²⁸. De plus, compte tenu du caractère exceptionnel du recours à l'arrêt définitif de l'instance dans les cas d'abus de procédure, le Conseil public est d'avis que les violations alléguées, qu'elles aient été commises avant ou après l'ouverture de l'enquête, ne suffiraient pas, sur la base de la jurisprudence de la Cour et d'autres juridictions internationales, pour que la Chambre soit tenue d'ordonner « [TRADUCTION] une solution "exceptionnelle", "drastique" et "de dernier recours", c'est-à-dire l'arrêt de la procédure¹²⁹ ».

Arguments de la Côte d'Ivoire

86. S'agissant des allégations d'abus de procédure avancées par la Défense, la Côte d'Ivoire soutient que celle-ci a commis une erreur manifeste dans la qualification juridique de l'exception soulevée, en ce que les violations alléguées des droits reconnus à Laurent Gbagbo en vertu des articles 55 et 59 du Statut n'ont pas trait à la question de savoir si la Cour est compétente pour connaître des crimes reprochés au suspect¹³⁰. Elle affirme que la question de savoir si la Cour est compétente au regard de l'article 19 du Statut, d'une part, et celle de l'abus de

¹²⁶ Ibid., par. 41.

¹²⁷ Ibid., par. 41.

¹²⁸ Ibid., par. 50.

¹²⁹ Ibid., par. 58.

¹³⁰ ICC-02/11-01/11-156, par. 15 et 18.

procédure, d'autre part, doivent demeurer distinctes¹³¹. Elle souligne en outre qu'entre son arrestation et sa remise à la Cour, Laurent Gbagbo n'a subi aucune forme de traitements inhumains et dégradants ou de torture et que, compte tenu des répercussions du conflit sur le système judiciaire ivoirien, ses droits ont été respectés¹³².

87. À la lumière de ces considérations, la Côte d'Ivoire demande à la Chambre de conclure que les allégations de violation des droits fondamentaux de Laurent Gbagbo sont sans rapport avec l'Exception d'incompétence et qu'elles sont infondées en fait 133.

Analyse de la Chambre

88. La Chambre est d'avis que ce deuxième volet de la requête de la Défense, portant sur les violations alléguées des droits de Laurent Gbagbo entre son arrestation le 11 avril 2011 et son transfèrement à la Cour le 29 novembre 2011, ne peut être considéré comme une exception d'incompétence de la Cour. En effet, la Chambre rappelle que, dans le cadre d'un appel formé par la Défense de Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre d'appel avait déclaré ce qui suit :

[L]a requête repose sur l'idée que la Cour est compétente pour connaître de cette affaire mais devrait renoncer à exercer sa compétence en l'espèce car sinon, il y aurait un abus de procédure en raison des graves violations des droits que le Statut reconnaît à l'Appelant. [...] Le Statut définit la compétence de la Cour. [...] Le Statut lui-même érige certaines barrières à l'exercice de la compétence de la Cour. [...] Les abus de procédure ou des violations graves des droits fondamentaux du suspect [...] ne sont pas singularisés en tant que tels comme des motifs justifiant que la Cour s'abstienne d'exercer sa compétence. L'article 19 du Statut régit le contexte dans lequel une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité peut être soulevée par une partie ayant intérêt à le faire [...]. Au regard de l'article 19 du Statut, la notion de compétence s'entend au sens de la possibilité de connaître d'une cause ou d'une question pénale en appliquant le Statut. En dépit de l'étiquette qui lui a été collée, la requête de M. Lubanga Dyilo ne conteste pas la compétence de la Cour. [...] L'Appelant souhaitait en fait que la Cour s'abstienne d'exercer sa compétence en l'espèce. [...] Cette requête ne pourrait être viable que si la Cour avait la compétence statutaire ou le

¹³¹ Ibid., par. 21.

¹³² Ibid., par. 22.

¹³³ Ibid., par. 26.

pouvoir inhérent de mettre un terme à une procédure judiciaire lorsqu'il est juste de le faire¹³⁴.

89. Toutefois, la Chambre fait observer, comme l'avait également reconnu la Chambre d'appel, qu'une juridiction a le pouvoir de mettre fin à une procédure judiciaire « en se déclarant incompétente pour connaître d'une affaire parce qu'agir autrement serait indigne d'une bonne administration de la justice¹³⁵ ». En effet, au regard de l'article 21-3 du Statut, « [s]'il devenait impossible de tenir un procès équitable en raison de violations des droits fondamentaux du suspect ou de l'accusé par ses accusateurs, il serait contradictoire de dire que l'on traduit cette personne en justice¹³⁶ ».

90. Tout en gardant à l'esprit la gravité des allégations de la Défense, la Chambre juge nécessaire d'examiner la requête de la Défense au regard du pouvoir qui est le sien d'ordonner l'arrêt de l'instance en cas d'abus de procédure.

91. Comme l'a souligné la Chambre d'appel, l'arrêt définitif de la procédure est une mesure exceptionnelle et les infractions à la loi ou les violations des droits du suspect ne conduisent pas toutes à conclure à un abus de procédure : « [l]a conduite illégale en question doit être telle qu'il deviendrait inacceptable et contraire à la notion d'état de droit de tenir le procès de l'accusé¹³⁷ ». S'agissant des circonstances dans lesquelles la Chambre peut envisager un arrêt définitif de l'instance pour abus de procédure, la Chambre d'appel a affirmé que ce pouvoir peut être exercé « lorsque le fondement des poursuites ou le processus visant à traduire l'accusé en justice est entaché d'une action illégale ou d'une violation grave des droits de la personne, de telle sorte qu'il soit inacceptable que la justice suive son cours¹³⁸ ».

31/39

Nº ICC-02/11-01/11

¹³⁴ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, 14 décembre 2006, par. 20 à 24.

¹³⁵ ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 27.

¹³⁶ ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 37.

¹³⁷ ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 30.

¹³⁸ ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 31.

92. Par conséquent, l'arrêt définitif de la procédure ne peut être ordonné que dans les cas où la violation des droits du suspect rendrait impossible un procès équitable 139. Cela implique logiquement que la violation en question doit se rapporter au processus visant à traduire le suspect en justice pour les crimes qui constituent l'objet de la procédure engagée devant la Cour 140. La Chambre est même d'avis que la violation des droits fondamentaux, aussi grave soit-elle, ne peut avoir sur l'instance les répercussions requises pour constituer un abus de procédure que si elle est attribuable à la Cour, ce qui signifie que cette violation est soit i) commise directement par des personnes associées à la Cour soit ii) commise par des tiers en collusion avec la Cour 141. En revanche, lorsqu'une violation des droits fondamentaux du suspect, aussi grave soit-elle, est établie mais sans lien avec la Cour, on ne peut avoir recours à la mesure exceptionnelle que constitue l'arrêt de la procédure.

93. Quant au fond de la requête, la Chambre est d'avis que seules les violations des articles 55 et 59 du Statut qui constituent, en elles-mêmes ou conjuguées à d'autres circonstances, un abus de procédure — et non pas toutes les violations de ces articles — conduiraient la Cour à devoir refuser d'exercer sa compétence. Dans la même veine, d'autres circonstances de fait donnant lieu à des violations de droits fondamentaux peuvent constituer un abus de procédure justifiant un arrêt de l'instance. En effet, selon la Défense, la violation des droits de Laurent Gbagbo ne constitue pas simplement une violation des dispositions des articles 55 et 59 du Statut, mais est grave au point qu'elle justifie, à elle seule, l'arrêt définitif de la procédure¹⁴².

94. Au vu des arguments de la Défense, la Chambre examinera d'abord la question de savoir s'il y a eu violation des articles 55 et 59 du Statut. Elle se penchera alors sur la question de savoir s'il y a eu, tel qu'allégué par la Défense, d'autres

¹³⁹ ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 37.

¹⁴⁰ ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 44

¹⁴¹ ICC-01/04-01/06-512-tFRA, p. 9; ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 42.

¹⁴² Exception d'incompétence, par. 292 à 303.

violations des droits fondamentaux de Laurent Gbagbo qui constitueraient en ellesmêmes un abus de procédure justifiant un arrêt de la présente instance, indépendamment du fait que ces violations puissent aussi constituer une violation de dispositions particulières du Statut.

Violation alléguée de l'article 55 du Statut

95. L'article 55 du Statut est intitulé « Droits des personnes dans le cadre d'une enquête ». La Défense se fonde en particulier sur son paragraphe premier pour demander l'arrêt de la procédure engagée à l'encontre de Laurent Gbagbo.

96. La Chambre fait observer que l'article 55-1 s'applique « dans une enquête ouverte en vertu du présent Statut ». Cette expression doit être interprétée comme recouvrant toute mesure d'enquête prise soit par le Procureur soit par les autorités nationales à la demande de celui-ci. En revanche, une enquête menée par une entité autre que le Procureur et qui est n'est pas liée à des procédures devant la Cour, n'ouvre pas les droits visés à l'article 55 du Statut.

97. S'agissant des allégations de la Défense, la Chambre juge décisif le fait que la violation alléguée de l'article 55-1 du Statut ne soit pas l'œuvre du Procureur ou des autorités ivoiriennes agissant au nom du Procureur ou d'un autre organe de la Cour. Elle relève qu'en fait Laurent Gbagbo a été arrêté lors d'une opération menée, comme le signale la Défense, par les forces d'Alassane Ouattara¹⁴³. Il a ensuite été transféré dans le nord de la Côte d'Ivoire où il a été placé en détention¹⁴⁴. Ces informations montrent donc que Laurent Gbagbo a été arrêté et détenu par les autorités ivoiriennes avant d'être inculpé de crimes économiques dans des circonstances qui semblent n'avoir aucun rapport avec la procédure engagée devant la Cour¹⁴⁵. Par conséquent, l'article 55-1 ne s'applique pas.

¹⁴³ Exception d'incompétence, par. 114.

¹⁴⁴ Ibid., par. 114.

¹⁴⁵ Ibid., annexe 38.

98. La Défense soutient qu'une série de déclarations publiques faites par les autorités ivoiriennes, des déclarations du Procureur et des documents en sa possession, ainsi que d'autres éléments, dont le moment auquel le transfèrement de Laurent Gbagbo à la Cour est intervenu, démontrent un « partage des tâches » négocié entre les autorités ivoiriennes et le Procureur avec pour but « de le maintenir à la disposition de la Cour le moment venu¹⁴⁶ ». La Chambre estime toutefois qu'en l'absence de preuves pertinentes que des mesures ont été prises par les autorités ivoiriennes au nom du Procureur de la Cour, les allégations de la Défense sont de nature purement conjecturale.

Violation alléguée de l'article 59 du Statut

99. L'article 59 du Statut régit la procédure d'arrestation dans l'État de détention, c'est-à-dire la procédure suivant la réception par cet État d'une demande d'arrestation et de remise émanant de la Cour.

100. L'article 59 du Statut fait obligation à l'État de détention d'agir rapidement pour remettre à la Cour les personnes visées par un mandat d'arrêt délivré par celle-ci¹⁴⁷. De plus, en dressant la liste complète des points que l'État de détention doit vérifier, l'article 59 garantit la compétence et les décisions de la Cour, surtout en interdisant aux autorités nationales d'examiner la validité du mandat d'arrêt, comme le précise le paragraphe 4 de l'article.

101. L'objet et le but de la procédure prévue à l'article 59 du Statut se limitent donc à s'assurer que le mandat d'arrêt émis par la CPI vise bien la personne arrêtée, que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés¹⁴⁸. Ainsi, les dispositions de l'article 59 ne peuvent s'appliquer à la période précédant la réception par l'État de détention de la demande d'arrestation et de remise, même si la personne était déjà placée sous la garde de cet État pour quelque raison que ce

¹⁴⁶ Exception d'incompétence, par. 254.

¹⁴⁷ Voir utilisation des termes « immédiatement » au par. 1 ; « aussitôt » au par. 2 et « aussitôt que possible » au par. 7.

¹⁴⁸ Article 59-2 du Statut.

soit. Par conséquent, on ne saurait retenir l'argument de la Défense selon lequel il conviendrait de vérifier si l'article 59 a été respecté à compter du 11 avril 2011, date à laquelle Laurent Gbagbo a été placé pour la première fois en détention par la Côte d'Ivoire¹⁴⁹.

102. La Chambre relève que le Greffier a transmis à la Côte d'Ivoire la demande d'arrestation et de remise de Laurent Gbagbo le 25 novembre 2011¹⁵⁰, déclenchant ainsi des obligations pour la Côte d'Ivoire en vertu de l'article 59 du Statut. En exécution de cette demande, les autorités ivoiriennes compétentes ont notifié à Laurent Gbagbo le mandat d'arrêt émis à son encontre, ainsi que la demande d'arrestation et de remise le 29 novembre 2011¹⁵¹. La Chambre considère que c'est à partir de ce moment-là que Laurent Gbagbo a été arrêté en vertu du mandat d'arrêt délivré par la Cour.

103. La Défense fait valoir que la procédure d'arrestation n'a pas été menée conformément au droit ivoirien, ce qui constitue une violation de l'article 59-2 du Statut. S'agissant de la compétence de la Chambre pour se prononcer à ce sujet, la Chambre d'appel a déclaré :

Comme le dispose spécifiquement l'article 59-2 du Statut, l'exécution d'un mandat d'arrêt est censée garantir, premièrement, que la personne arrêtée est bien la personne visée par le mandat d'arrêt, deuxièmement, que la procédure suivie est bien celle prévue par la législation nationale et, troisièmement, que les droits de la personne ont été respectés. [...] [L]a Cour n'est pas censée connaître en appel de la décision de l'autorité judiciaire [nationale] identifiant l'intéressé. Son rôle est de s'assurer que la procédure prévue en droit [national] a été dûment appliquée et que les droits de la personne arrêtée ont été respectés¹⁵².

104. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que son rôle relativement à la procédure visée à l'article 59 se limite à vérifier que la personne arrêtée a bénéficié des garanties fondamentales prévues par le droit national.

¹⁴⁹ Exception d'incompétence, par. 274.

¹⁵⁰ ICC-02/11-01/11-2; ICC-02/11-01/11-12-Conf-Exp, p. 3 et ICC-02/11-01/11-12-Conf-Exp-Anx1.

¹⁵¹ ICC-02/11-01/11-12-Conf-Exp, p. 4 et ICC-02/11-01/11-12-Conf-Exp-Anx3.

¹⁵² ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 41.

105. À cet égard, la Chambre fait observer qu'après avoir reçu notification du mandat d'arrêt émis à son encontre, Laurent Gbagbo a aussitôt été déféré devant l'autorité judiciaire nationale. Au vu des informations dont la Chambre dispose, il apparaît également que la juridiction nationale s'est assurée de l'identité de Laurent Gbagbo et que le mandat d'arrêt émis par la Cour le visait bien¹53. La juridiction nationale a ensuite pris note des arguments invoqués par le conseil du suspect, notamment ceux concernant les irrégularités alléguées dans la procédure d'arrestation au regard de la qualité officielle de Laurent Gbagbo et de l'inapplicabilité du Statut dans les procédures judiciaires devant les instances ivoiriennes¹54. La Chambre relève que la juridiction ivoirienne s'est prononcée sur les questions soulevées par le conseil de Laurent Gbagbo et a finalement ordonné sa remise à la Cour¹55.

106. Dans la mesure où les exceptions soulevées par la Défense ont été examinées par une juridiction nationale et que Laurent Gbagbo a bénéficié des garanties fondamentales reconnues à la personne arrêtée au cours de la procédure d'arrestation et de remise, la Chambre considère que rien ne justifie l'arrêt de la procédure demandé par la Défense.

¹⁵³ ICC-02/11-01/11-12-Conf-Exp-Anx4.

¹⁵⁴ ICC-02/11-01/11-12-Conf-Exp-Anx4, p. 7.

¹⁵⁵ ICC-02/11-01/11-12-Conf-Exp-Anx4, p. 8.

<u>Violations alléguées d'autres droits fondamentaux</u>

Au vu des arguments soulevés par la Défense, la Chambre doit aussi déterminer si, entre l'arrestation de Laurent Gbagbo par les autorités ivoiriennes le 11 avril 2011 et sa remise à la Cour le 29 novembre 2011, ont été commises d'autres violations de ses droits fondamentaux qui pourraient être attribuées à la Cour et qui sont si inacceptables et contraires à la notion d'état de droit qu'elles rendraient impossible la tenue d'un procès équitable.

108. Comme il a été conclu précédemment, rien dans les éléments présentés à la Chambre ne montre une quelconque implication de la Cour dans la détention de Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire suite à son arrestation le 11 avril 2011. S'agissant de la période de détention qui a précédé la notification de la demande d'arrestation et de remise, la Chambre relève que Laurent Gbagbo n'était pas détenu pour le compte de la Cour et que celle-ci n'était impliquée d'aucune manière que ce soit dans la procédure nationale devant les autorités ivoiriennes.

109. En particulier, la Chambre souligne que, comme l'avait affirmé la Chambre d'appel, « [l]a simple connaissance par le Procureur des enquêtes menées par les autorités [nationales] ne prouve pas qu'il ait joué un rôle dans la manière dont elles ont été menées ni dans le choix des moyens utilisés [...] à cet effet¹⁵⁶ ». Dans la même veine, le simple fait que le Procureur était en contact avec les autorités ivoiriennes ne signifie pas qu'il ait été impliqué dans la détention de Laurent Gbagbo.

110. Il en va de même pour la période allant de la notification de la demande d'arrestation et de remise de Laurent Gbagbo à son transfèrement à la Cour. Durant cette période, il était encore détenu par les autorités ivoiriennes et les conditions de sa détention relevaient de leur compétence. Plus particulièrement, si certains organes de la Cour étaient bien impliqués dans la procédure de remise du suspect, rien

¹⁵⁶ ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 42.

n'indique qu'il y ait eu une quelconque violation de ses droits fondamentaux qui pourrait être attribuée de quelque manière que ce soit à la Cour.

111. La Chambre relève également que la Défense associe à la Cour les violations alléguées des droits fondamentaux de Laurent Gbagbo en soutenant que le Procureur avait une obligation de diligence envers le suspect durant sa détention en Côte d'Ivoire¹⁵⁷. La Chambre n'est pas convaincue par cet argument. En effet, les pouvoirs du Procureur ne peuvent être exercés que dans le contexte des procédures engagées devant la Cour ou en rapport avec celles-ci.

112. Par conséquent, en l'absence de toute implication de la Cour dans la détention de Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire, la Chambre ne saurait se prononcer sur une violation particulière des droits fondamentaux du suspect au cours de sa détention. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner les autres conditions de l'abus de procédure exposées plus haut.

¹⁵⁷ Exception d'incompétence, par. 262.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la Demande de la Côte d'Ivoire;

REJETTE la Demande de la Défense du 6 juillet 2012 ; et

REJETTE l'Exception d'incompétence.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi Juge président

lsigné et datél	lsignél –
M. le juge Hans-Peter Kaul	Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 15 août 2012

À La Haye (Pays-Bas)